

Le 28 janvier 2021

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4122-2020, phase 3B

Gazifère inc. - Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Chère Consoeur,

La présente donne suite aux commentaires de Gazifère datés du 21 janvier 2021 et portant sur les enjeux et les budgets annoncés par les intervenants.¹ Dans sa correspondance, Gazifère énonce que l'examen des budgets du PGEÉ pour 2021 et 2022 ne devrait pas être effectué au présent dossier et que « [...] Gazifère n'a aucune obligation, pendant la durée du Plan directeur, de revoir les prévisions budgétaires de son PGEÉ pour les années 2021 et 2022, ni le contenu de ses programmes et mesures approuvés aux termes de la décision D-2019-088.»²

Avec égard, cette interprétation ne tient pas compte de l'ensemble du cadre réglementaire applicable aux distributeurs d'énergie qui ont l'obligation de contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des GES, et à la Régie qui a l'obligation d'approuver des tarifs justes et raisonnables.

Dans la décision D-2019-088 rendue au dossier R-4043-2018, la Régie traitait spécifiquement du maintien de l'exercice de sa juridiction en matière tarifaire :

¹ B-200

² B-200, p. 3-4

« [342] Lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018, certains participants ont évoqué la possibilité que le montant de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des Distributeurs pourrait être considéré, dans le cadre des dossiers tarifaires annuels, comme un « pass on ». Si tel était le cas, la Régie n'aurait qu'à constater le montant de l'apport financier tel qu'approuvé dans le présent dossier pour l'année financière sous examen et l'intégrer dans les tarifs, sans procéder à son examen.

[343] La Régie partage en partie cette position. Elle est d'avis que l'intention du législateur, en lui accordant de nouveaux pouvoirs, n'était pas d'alourdir ou de dupliquer le processus règlementaire en lien avec les programmes et les mesures en efficacité énergétique, qui étaient examinés dans le cadre des dossiers tarifaires annuels des Distributeurs aux fins de l'approbation de leur budget. Cela implique nécessairement que l'examen des budgets liés aux programmes et aux mesures en efficacité énergétique dans le cadre des dossiers tarifaires annuels doit être différent et bénéficier, à des fins d'efficacité règlementaire, de l'exercice accompli dans le présent dossier. Il serait en effet inefficace de refaire annuellement, dans le cadre des dossiers tarifaires, les débats qui ont eu lieu dans le présent dossier. D'ailleurs, c'est en vertu de l'article 85.41 de la Loi que la Régie a le pouvoir d'approuver, avec ou sans modification, les programmes et les mesures des Distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation. Cette nouvelle compétence se retrouve au chapitre VI.4 de la Loi relatif au Plan directeur, soit un chapitre distinct de celui sur la compétence de la Régie en matière tarifaire.

[344] Cependant, considérant que la Régie possède toujours sa juridiction exclusive en matière tarifaire, elle pourrait juger opportun d'examiner à nouveau le budget d'un programme ou une mesure sous la responsabilité d'un distributeur dont l'impact tarifaire serait jugé démesuré »³. [nos soulignés]

Malgré les modifications apportées par la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*⁴, la Régie a conservé sa juridiction en matière tarifaire et elle doit tenir compte, lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, du montant annuel qu'un distributeur alloue à la réalisation des programmes et mesures prévues au plan directeur, tout en s'assurant d'approuver des tarifs justes et raisonnables.⁵

Le GRAME soumet respectueusement qu'au présent dossier, l'analyse des budgets requis pour la mise en œuvre des PGEÉ des années 2021 et 2022 de Gazifère permettra à la Régie de respecter son obligation d'approuver des tarifs justes et raisonnables, conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶.

³ R-4043-2018, D-2019-088, par. 342 à 344

⁴ L.Q. 2016, c. 35

⁵ Art. 49, *Loi sur la Régie de l'énergie*

⁶ Art. 49, al. 1, par. 7 *Loi sur la Régie de l'énergie* : «49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit

En effet, tel qu'indiqué dans l'énoncé des enjeux sur lesquels il entend intervenir⁷, le GRAME souhaite aborder l'examen des prévisions budgétaires du PGEÉ de Gazifère notamment puisqu'en 2019, les dépenses associées au PGEÉ correspondaient à seulement 48%⁸ des prévisions présentées au dossier R-4043-2018 pour cette même année.

Pour conclure, le GRAME soumet que Gazifère indiquait, dans ses commentaires portant sur les enjeux de la phase 1 du présent dossier, que les prévisions budgétaires du PGEÉ pour 2021 et 2022 seraient effectivement déposées en phase 3 :

«Tel qu'il appert de la Demande, il va sans dire que Gazifère inclura les prévisions budgétaires du PGEÉ pour les années 2021 et 2022, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier (note 3).»⁹

Or, Gazifère a repris les montants des budgets autorisés pour 2021 et 2022 au dossier R-4043-2018 sans démontrer qu'ils sont toujours nécessaires et représentatifs des prévisions de participation et en ce sens, ils ne permettent pas à la Régie ou aux intervenants de juger de leur raisonnableté, en lien avec les économies d'énergie escomptées:

«Aux termes de la décision D-2019-088 (note 7), la Régie a autorisé des budgets de 620 300 \$ pour l'année 2021 et de 626 100 \$ pour l'année 2022. Gazifère a intégré ces budgets dans sa demande tarifaire selon la portion en charges d'exploitation (frais de gestion) et la portion capitalisée (aides financières), dont l'amortissement budgété fait partie des charges d'exploitation.»¹⁰

Pour ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui permettre de traiter de l'examen des budgets du PGEÉ alloué aux années tarifaires 2021 et 2022 de Gazifère dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, et ce sans reprendre le processus réglementaire déjà effectué au dossier R-4043-2018.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) *Geneviève Paquet*

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Adina Georgescu, par courriel (pour Gazifère inc.)

notamment: [...] ⁷ s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;»

⁷ C-GRAME-0029, p. 2

⁸ R-4122-2020, B-0035, p. 4

⁹ B-0014 (notre souligné)

¹⁰ R-4122-2020, B-0159, GI-28, doc. 1, p. 11